

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

*OPCVM relevant de la
Directive Européenne
2009/65/CE*

► **Dénomination :**

RAYMOND JAMES EUROPE PLUS

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 3 juin 2005 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques						
	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Frais de gestion maximum	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription
A	FR0010178665	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques	2,316% ttc de l'actif net	150 Euros	1 part
I	FR0010182352	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les institutionnels	0,96% ttc de l'actif net	100.000 Euros	1 part
I PLUS	FR0012870624	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les institutionnels	0,21% ttc de l'actif net	100.000 Euros	15.000.000 Euros

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, sans frais, dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

RAYMOND JAMES ASSET MANAGEMENT INTERNATIONAL
40, rue La Boétie
75008 Paris
Tél. : +33 (0)1 45 61 64 90

Ces documents sont également disponibles sur le site www.rjami.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus, tous les jours ouvrés de 15 h à 17 h.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II- Acteurs

► Société de gestion :

La société de gestion a été agréée le 08/02/1995 par la Commission des Opérations de Bourse (devenue AMF – Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 95001 (agrément général).

RAYMOND JAMES ASSET MANAGEMENT INTERNATIONAL
Société Anonyme
40, rue La Boétie
75008 Paris

► Dépositaire :

SOCIETE GENERALE
Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale de la fonction Dépositaire :
Société Générale – 75886 Paris Cedex 18

Le Dépositaire de l'OPCVM Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

► **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
représenté par M. Didier BENATRE

► **Commercialisateur :**

RAYMOND JAMES ASSET MANAGEMENT INTERNATIONAL
40, rue La Boétie
75008 Paris

► **Délégation de la gestion administrative et comptable :**

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

► **Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

SOCIETE GENERALE
Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :
32 rue du Champ de Tir
44000 Nantes

► **Conseillers :**

Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1 Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts ou actions :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts (A : tous souscripteurs, plus particulièrement personnes physiques, I : tous souscripteurs, plus particulièrement institutionnels) dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif pour les porteurs de parts (A : tous souscripteurs, plus particulièrement personnes physiques, I et I Plus : tous souscripteurs, plus particulièrement institutionnels) est assurée par le dépositaire, Société Générale. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues (A : tous souscripteurs, plus particulièrement personnes physiques, I et I Plus: tous souscripteurs, plus particulièrement institutionnels). Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation des parts :

- Les **parts A** pourront être fractionnées en millième de part.
- Les **parts I** pourront être fractionnées en cent-millième de part.
- Les **parts I Plus** pourront être fractionnées en cent-millième de part.
-

► Date de clôture :

Le 31 décembre de chaque année même s'il s'agit d'un jour férié légal en France ou d'un samedi ou d'un dimanche (première clôture : 31 décembre 2005).

► Indications sur le régime fiscal :

Dominante fiscale : Le FCP est éligible au PEA.

La gestion de ce FCP répond aux normes fixées pour les Plans d'Épargne en Actions (PEA). A ce titre, le portefeuille comportera au minimum 75% d'actions éligibles au PEA.

Cet OPCVM est éligible au régime de l'abattement de droit commun pour durée de détention pouvant être pratiqué sur le montant net de la plus-value.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de part de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. Cette prestation ne pourra en aucun cas être facturée ni au Fonds, ni à la Société de Gestion.

2 Dispositions particulières

► Code ISIN :

Part A : FR0010178665
Part I : FR0010182352
Part I Plus : FR0012870624

► Classification :

Actions des pays de l'Union Européenne

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP est de surperformer l'indicateur de référence le Stoxx Europe 600 Total Return, dividendes nets réinvestis, sur une période supérieure à 5 ans après prise en compte des frais courants.

► Indicateur de référence, code ISIN EU0009658210 :

Le Stoxx Europe 600 Total Return (SXXR) est un indicateur ayant pour objectif de fournir une représentation vaste et désormais liquide du marché européen. Cet indicateur couvre l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume Uni. Il comprend 200 représentants de chacun des indicateurs grandes, moyennes et petites capitalisations. Cet indicateur de référence est exprimé en Euros et calculé dividendes nets réinvestis.

La gestion du FCP ne suivant pas une gestion indicielle, la performance du Fonds pourra s'écarter de cet indicateur de référence tant à la hausse qu'à la baisse.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées :

Le portefeuille est spécialisé majoritairement dans la gestion discrétionnaire d'actions « grandes capitalisations » de tous les pays de l'Union Européenne, sans allocation géographique ou sectorielle particulière, et au minimum à 75% en titres éligibles au Plan d'Épargne en Actions. Une proportion maximum de 10% de l'actif net pourra être investie dans les pays n'appartenant pas à l'Union Européenne (pays de l'OCDE et pays émergents, notamment Suisse, Norvège, Turquie et pays de l'Est).

Le FCP pourra également investir à hauteur de 30% maximum de son actif net sur des actions « de petites et moyennes capitalisations » de sociétés de tous les pays de l'Union Européenne dans le cadre d'une diversification du portefeuille

La sélection des valeurs est basée sur un processus d'investissement prenant en compte un scénario macro-économique mondial qui permet d'identifier les thèmes d'investissement à favoriser. Le gérant sélectionne ensuite les valeurs en adéquation avec les thèmes d'investissement retenus. Ces thèmes sont définis par un comité bimestriel d'orientation thématique. Une analyse financière fondée sur des critères quantitatifs (levier opérationnel, génération de cash flows, ratios de valorisation, rentabilité des Fonds propres, décote sur ANR, rendement...) et qualitatifs (profil du secteur d'activité, qualité du management, pérennité du business model) est utilisée pour le choix des titres. Pour ce faire, le gestionnaire du FCP privilégiera les rencontres privées avec les entreprises cotées.

Le FCP détiendra un nombre limité de valeurs (une cinquantaine environ). La répartition sectorielle et géographique du portefeuille pourra donc sensiblement s'éloigner de la structure de l'indicateur de référence. La performance du FCP pourra être très différente de celle de l'indicateur de référence.

L'origine de la performance peut tout aussi bien provenir de la gestion de l'allocation sectorielle que de la sélection de valeurs. Dans une moindre mesure, la gestion des liquidités peut aussi contribuer à cette valeur ajoutée. Les actions constituant l'instrument financier privilégié par excellence dans le cadre de la gestion du Fonds.

Dans une proportion maximum de 10% de l'actif net, le portefeuille pourra être investi en OPCVM de tous types de classification.

La société de gestion ne prend pas simultanément en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique d'investissement de ce Fonds.

2. Les Actifs (hors dérivés)

➤ Les actions :

Raymond James Europe Plus est un Fonds éligible au PEA investi à hauteur de 75% minimum de l'actif net en actions françaises ou de l'Union Européenne.

L'actif du FCP est investi majoritairement en actions et titres assimilés de sociétés européennes cotés sur les marchés réglementés. L'investissement est fait majoritairement dans des grandes capitalisations et minoritairement dans les petites et moyennes capitalisations dans la limite de 30%. Au total, le degré d'exposition au risque actions est compris entre 90% et 100%.

- Les titres de créances et instruments du marché monétaire :

A titre accessoire, l'actif net du Fonds peut être investi en obligations et autres TCN issus d'un état membre de la zone Euro disposant d'une notation « Investment grade » selon l'échelle d'au moins une des principales agences de notation et en concordance avec les analyses de la société de gestion, en titres monétaires et en bons de souscription d'actions.

- Les parts ou actions d'autres OPCVM :

Le FCP ne pourra pas investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit européen conformes à la Directive européenne 2009/65/CE.

Ces OPCVM peuvent être de tout type de classification.

Les OPCVM sélectionnés peuvent être gérés par Raymond James Asset Management International.

3. Les instruments dérivés

Le FCP peut investir dans les instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif.

Les instruments dérivés pourront être utilisés aux fins de :

- Une allocation rapide de l'exposition du portefeuille : pour faire face à une souscription ou à un rachat de façon à maintenir une exposition inchangée du portefeuille, le gestionnaire peut utiliser des produits dérivés avant d'effectuer sa sélection d'actions, en utilisant des futures et options simples cotées sur des marchés réglementés. Le risque actions ne sera jamais supérieur à 100 %.
- Une stratégie de couverture ponctuelle du risque de change en utilisant des opérations de swaps de change ou de change à terme.

4. Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut investir son actif à titre accessoire et opportuniste (dans la limite de 10%) dans des titres intégrant des dérivés en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres. Ces instruments sont restreints aux obligations convertibles (simples, indexées, ORA,...), aux bons de souscription, warrants et CVG (Certificats de Valeurs Garanties).

5. Dépôts :

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit à hauteur de 10% de son actif net.

6. Les emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours temporairement à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net et ce dans le cadre de la gestion de trésorerie.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : néant

► Profil de risque :

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations du marché et qu'elle peut varier fortement.

Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de marché : Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds pouvant être exposé aux petites et moyennes capitalisations à hauteur de 30% maximum de son actif, ces variations peuvent être plus marquées et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 90% et 100%.

Risque de perte en capital : Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque de change sur les devises de l'Union européenne hors Euro :

Le Fonds peut investir dans des instruments libellés dans toutes devises étrangères hors zone Euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'Euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'Euro correspond au risque de change. Le risque de change est proportionnel à la partie de l'actif investie en valeurs mobilières étrangères hors zone Euro.

Autres risques indiqués à titre accessoire :

Risque de taux et de crédit : Le Fonds peut investir dans des produits de taux dans la limite de 10% de l'actif. Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements.

Risque lié aux investissements sur les marchés émergents : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP peut être investi dans la limite de 10% de son actif net en valeurs émises sur les marchés des pays émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places financières. La fluctuation des cours de ces valeurs peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une hausse ou baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie : Dans le cadre des opérations de gré à gré, l'OPVM est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidative de l'OPVM.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- parts A : tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques
- parts I : tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels
- parts I Plus : tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels

Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Le Fonds est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

Le Fonds convient à des investisseurs recherchant une exposition aux marchés actions et qui sont conscients des risques liés à la volatilité des marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ni admises en vertu d'une quelconque loi applicable dans un Etat américain. Ses parts ne doivent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris dans leurs territoires ou possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (US Person et assimilée) tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Régulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine.

► Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Caractéristiques Parts	Affectation des sommes distribuables
A	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus
I	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus
I PLUS	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus

► **Caractéristiques des parts :** (devises de libellé, fractionnement, etc...)

Les parts sont libellées en Euros.

Les **parts A** pourront être fractionnées en millième de part.

Les **parts I** pourront être fractionnées en cent-millième de part.

Les **parts I Plus** pourront être fractionnées en cent-millième de part.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Caractéristiques Parts	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
A	150 Euros	1 part	Néant
I	100.000 Euros	1 part	1 part
I Plus	100.000 Euros	15 000 000 Euros	1 part

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J + 5 ouvrés maximum	J + 5 ouvrés maximum
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 12 heures par le dépositaire :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

et sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

Si la valeur liquidative du 31 décembre, correspondant à la clôture de l'exercice, est un jour férié légal en France ou un samedi ou un dimanche alors elle ne peut en aucun cas servir de support de souscriptions ou de rachats.

En application de l'article L. 214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat des parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion ou sur le site www.rjami.com.

Modalités de passage d'une catégorie de parts à une autre :

Les demandes de passage d'une catégorie de parts à une autre sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 12 heures par le dépositaire. L'échange est effectué sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée. Les éventuels rompus seront soit réglés en espèces soit complétés pour la souscription d'une part supplémentaire. Le passage d'une catégorie de parts à une autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

► Frais et Commissions :
Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Les commissions appliquées à l'OPCVM seront identiques pour les parts A, I et I Plus.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème		
		Part A 2% maximum	Part I 2% maximum	Part I Plus Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts			
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant		
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant		
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant		

Les apports de titres sont recevables dans la mesure où ils correspondent à la politique de gestion définie par la société de gestion. Ils sont admis avec commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème (1)		
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	parts A 2,316% ttc maximum	parts I 0,96% ttc maximum	parts I plus 0,21% ttc maximum
Frais indirects maximum	Actif net	non significatifs (*)		
Commissions de mouvement (2)	Prélèvement sur chaque transaction	0,18% ttc maximum du montant brut de la transaction excepté pour les obligations, seulement 0,06% ttc maximum du montant brut de la transaction		
Commission de surperformance	Actif net	Néant		

(*) Non significatif, les OPC détenus en portefeuille étant inférieurs à 20%.

(1) La société de gestion a dénoncé l'option à la TVA le 01/10/2015 en application de l'article L-260 B du Code Général des Impôts.

(2) Clé de répartition des commissions de mouvement :

- La société de gestion : entre 90 et 100%
- Le dépositaire : entre 0 et 10%

Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement de créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier, les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents, sont hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires est opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres, de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, de leur capacité à organiser des rencontres avec les sociétés et à traiter des blocs sur les valeurs.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

RAYMOND JAMES ASSET MANAGEMENT INTERNATIONAL

40, rue La Boétie
75008 Paris
Tél. : 01.45.61.64.90
Site Internet www.rjami.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, l'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la gestion du FCP, se trouvent sur le site de la société de gestion et dans les rapports annuels du FCP.

V. Règles d'investissement

Le FCP respecte les contraintes liées à l'éligibilité au PEA.

Conformément aux dispositions des articles R 214-9 à R 214-29 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

V 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :
 - Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
 - Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.

 - Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
 - Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
 - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
 - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont Bloomberg et Telekurs.

- | | | |
|-----------------|---|--|
| - Asie-Océanie | : | extraction après-midi pour une cotation au cours de clôture du jour. |
| - Amérique | : | extraction matin pour une cotation au cours de clôture de la veille. |
| | | extraction fin d'après-midi pour une cotation au cours d'ouverture du jour. |
| - Europe | : | extraction matin (J+1) pour une cotation au cours de clôture du jour. |
| | | extraction début d'après-midi pour une cotation au cours d'ouverture du jour. |
| - Contributeurs | : | extractions sur mesure en fonction des disponibilités des prix, et des modalités définies par la Société de Gestion. |

Le fixing utilisé pour les devises est le fixing BCE.

V 2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais inclus.

VIII - Rémunération

Le prospectus comporte les éléments mentionnés à l'article 411-113 du règlement général de l'AMF.

La politique de rémunération mise en place chez de Raymond James Asset Management International est conforme aux dispositions mentionnées dans les directives AIFM 2011/61/UE et UCITS V 2009/65/CE.

La politique mise en place concernant les structures et les pratiques de rémunération a pour but de contribuer à renforcer la gestion saine et maîtrisée des risques pesant aussi bien sur Raymond James Asset Management International que sur les fonds gérés par cette dernière.

Le Comité des Rémunérations est composé du Président Directeur Général et du Directeur Général Délégué ainsi que des représentants U.S de Raymond James Financial, sa maison mère.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet www.rjami.fr.

Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande au siège de la société de gestion.

REGLEMENT DU FCP RAYMOND JAMES EUROPE PLUS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le Fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les conditions de souscription minimum sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention des parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts (ci-après la « Personne non éligible »). Une Personne non éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la régulation S dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC » (Part 230 – 17 CFR 230.903)).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- refuser d'émettre toutes parts dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ;
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est une Personne non Eligible et, seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après le délai de 90 jours Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système unilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet OPCVM et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions, ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

Le présent supplément complète le DICI et le Prospectus du Fonds dans sa dernière version mise à jour le 22 mars 2019, il en fait partie et doit être lu conjointement avec ceux-ci.

Les termes utilisés ci-après doivent revêtir la signification qui leur a été attribuée dans le Prospectus.

La Société peut proposer des parts du FCP à des investisseurs qualifiés en Suisse.

Les informations suivantes sont fournies dans le cadre de l'offre de parts du Fonds en Suisse.

1. Représentant en Suisse

Société Générale, Paris, succursale de Zurich, Talacker 50, Case Postale 1928, 8021 Zurich, exerce les fonctions de représentant du Fonds en Suisse.

2. Agent payeur en Suisse

L'agent payeur en Suisse est Société Générale, Paris, succursale de Zurich.

3. Lieu de retrait des documents déterminants

Le prospectus, le(s) document(s) d'informations clé pour l'investisseur (DICI), le règlement du Fonds ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent être obtenus sur simple demande et sans frais au siège du Représentant Suisse.

4. Paielement de rétrocessions et de rabais

- La société de gestion du Fonds peut, à partir de la commission de gestion perçue, verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de Fonds en Suisse ou à partir de Suisse.

Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- connaissance du marché local
- identification des investisseurs potentiellement intéressés
- mise en relation
- organisation de présentation
- suivi de la relation clientèle
- ...

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires de rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

- La société de gestion du Fonds n'accorde aucun rabais, imputé au Fonds, lors de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs. Le principe d'égalité des porteurs de parts est strictement appliqué.

5. Lieu d'exécution et de juridiction

Les lieux d'exécution et de juridiction sont établis au siège du représentant en Suisse pour les parts de Fonds distribuées en Suisse ou à partir de Suisse.

Pour davantage d'informations concernant les frais et les commissions, merci de vous référer à la section « Frais et Commissions » du Prospectus.

Les performances passées du Fonds ne peuvent en aucun cas constituer une garantie ou une indication des performances à venir.

Investir dans le Fonds peut ne pas convenir à tous les investisseurs. S'il souhaite investir dans un Fonds, l'investisseur doit tenir compte de sa propre situation financière ainsi que de la pertinence de l'investissement par rapport à l'ensemble de son portefeuille. En cas de doute quant aux risques liés à un investissement dans le Fonds ou au contenu du prospectus correspondant, l'investisseur est invité à obtenir un avis financier indépendant avant d'investir et/ou à consulter un conseiller, un courtier, un comptable, un avocat ou tout autre conseiller financier indépendant.

La société Raymond James Asset Management International, société de gestion du Fonds, accepte la responsabilité des informations contenues dans ce supplément. A la connaissance de la société, qui a pris toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour garantir qu'il en soit ainsi, les informations contenues dans ce document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en altérer la teneur.